



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015768

Instauration d'une
limitation de tonnage
pour les véhicules
poids lourds dont le
PTAC est supérieur à
3.5 tonnes sur
plusieurs voies de la
commune (CR269 -
allée des
Bourguignons -
avenues de
Roumanille et
Frédéric Mistral) et
abrogation de l'arrêté
municipal N°011758
du 15/03/2021.

Publié le :

01 JUL. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
VU le code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et L.411-6, R.411-25 à R.411-28 ;
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage sur certaines voies communales ;
VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la voie communale (CR269 depuis la RD114) ne permettent pas la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes ; que le passage des véhicules sur la voie communale (CR269 depuis la RD114) est susceptible d'entraîner d'importantes dégradations ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de l'allée des Bourguignons, et d'un tronçon de l'avenue de Roumanille ne permettent pas la circulation des véhicules dont le PATC est supérieur à 19 tonnes ; que l'avenue Frédéric Mistral présente des caractéristiques géométriques qui ne permettent pas la circulation des véhicules dont le PATC est supérieur à 12 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ; que pour ces motifs, il convient d'instaurer une limitation de tonnage sur plusieurs voies de la commune ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°011758 du 15/03/2021.

Article 2 : La circulation est réglementée sur les voies citées ci-après :
 - CR n°269 à partir de la RD114 : la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes est interdite.

- Avenue Frédéric Mistral : la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes est interdite.
- Allée des Bourguignons : la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est interdite.
- Avenue de Roumanille (du pont de la vélo route jusqu'à l'avenue de Lançon) : la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est interdite.

Article 3 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 2 du présent arrêté municipal ne s'applique pas pour les types de véhicules suivants :

- Véhicules de secours (pompiers, gendarmerie).
- Des dérogations peuvent être accordées pour des travaux ou des livraisons.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service compétent.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-17 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est remise à :

- Monsieur le président de la Communauté des communes du Pays d'Apt Luberon

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 juin 2026

Le Maire d'Apt


Jean AILLAUD